



VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

REGLEMENT

DU

MARCHE BI-HEBDOMADAIRE

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 14/12/2015

BP 22 – 15800 VIC SUR CERE – Tél. 04.71.47.51.75

Mail : mairie@vicsurcere.fr

I – LIEUX ET JOURS DU MARCHÉ

Quiconque désire exercer une profession nécessitant le stationnement prolongé sur le domaine public ne peut le faire qu'en vertu d'une permission délivrée par le Maire, lequel détermine les emplacements où cette activité peut avoir lieu sans gêner la circulation, ni troubler l'ordre public.

A – Marché Bi-hebdomadaire

Ce marché a lieu tous les mardis et vendredis matins Place du Carladès. Une extension de la zone de chalandise sera possible sur une partie de la Rue Fournier Durand suivant les demandes d'installation en période estivale et en accord avec le plan de circulation (voir plan en annexe).

Les marchés tombant un jour férié sont avancés, retardés ou maintenus sur décision du Maire.

B – Marchés ponctuels :

Les dates de ces marchés sont fixées selon les demandes des professionnels et la disponibilité des lieux et sur décision du Maire.

Ces ventes peuvent être : outillage, déstockages matériel ou vêtements, fleurs Sont placées au parking des écoles avenue Murat Sistrières.

II – EMPLACEMENTS

Les demandes d'emplacement devront être adressées à Madame le Maire.

Les demandes seront inscrites sur un registre dans un ordre chronologique avec le numéro d'ordre dans la catégorie et il sera délivré un accusé de réception. Les demandes faites le jour même de l'installation sans demande faite au préalable feront aussi l'objet d'une inscription sur le registre.

Un espace réservé aux producteurs sera dans la cour et les halles devant le Centre Culturel du Carladès.

Le placier attribuera aux professionnels des emplacements adaptés au mieux à leur vente pour un accueil à partir de 7h30 et 7h l'été.

A – Demande de place

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe devra satisfaire aux conditions suivantes :

a) Commerçants ou artisans

S'il s'agit d'une personne physique :

- Etre majeure,
- Etre inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité,
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Attestation assurance responsabilité civile ou assurance professionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- Etre inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité,
- Faire connaître à l'Administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Attestation assurance responsabilité civile ou assurance professionnelle.

b) Producteur

S'il s'agit d'un exploitant agricole :

- Etre majeur,
- Etre affilié à la Mutualité Sociale Agricole ou autre,
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Attestation assurance responsabilité civile ou assurance professionnelle.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :

- - Etre affilié à la Mutualité Sociale Agricole ou autre,
- Faire connaître à l'Administration, outre sa raison sociale et son siège social, le nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Attestation assurance responsabilité civile ou assurance professionnelle.

S'il s'agit d'un « producteur occasionnel »

- Etre majeur,
- Fournir un certificat de la Mairie du lieu de production,
- Attestation assurance responsabilité civile ou assurance professionnelle.

c) Artiste libre (peintre, musicien ...)

- Etre majeur,
- Fournir à l'Administration une « déclaration d'existence » auprès du Service des Impôts compétents,
- Attestation assurance responsabilité civile ou assurance professionnelle.

d) Professionnels de passage

Un professionnel de passage se définit comme ne fréquentant pas régulièrement le marché. Une demande devra être adressée à Madame le Maire pour chaque installation.

Afin d'obtenir un emplacement sur le marché les professionnels de passage devront présenter leurs papiers de commerce :

- Inscription au Registre du Commerce ou Inscription au Registre des Métiers,
- Carte d'identité de commerçant non sédentaire ou Carnet de circulation,
- Attestation assurance responsabilité civile ou assurance professionnelle.

B – Fréquentation

L'absence injustifiée d'un commerçant durant six semaines consécutives ou plus entraînera la reprise de l'emplacement attribué, sans perte de l'emplacement sur appréciation de la Commune. Un numéro d'appel pour avertir le placier sera communiqué.

La Commission se réserve le droit d'apprécier la justification des absences sur présentation des pièces suivantes :

- Certificat médical,
- Déclaration sur l'honneur en cas de force majeure,
- Activité saisonnière.

En cas d'absence du titulaire, nul autre commerçant ne pourra occuper d'AUTORITE l'emplacement sans consultation du placier ou de la Mairie.

Le domaine public devra être libéré **à 14h** afin de permettre aux agents communaux de le nettoyer.

C – Résiliation

a) Par le professionnel

La résiliation devra être faite par écrit et transmise par voie postale avec accusé de réception. Un préavis d'un mois sera exigé.

b) Par la ville

En cas d'absence injustifiée (chapitre II B)

Il sera possible à la Ville de réorganiser le marché dans la mesure où celle-ci agit pour un motif d'intérêt général ou des mesures de sécurité.

Dans le cadre des travaux ayant une incidence sur le fonctionnement du marché, les professionnels se trouvant momentanément privés de leur place habituelle seront repositionnés, dans la mesure du possible, vers un emplacement sensiblement équivalent.

D – Succession et cession

L'emplacement sera résilié de plein droit en cas de retraite ou de décès du commerçant. Dans ce cas, l'exploitation de l'emplacement pourra être faite par :

- Le conjoint survivant,
- L'héritier direct ayant exercé avec le titulaire,
- Le repreneur du commerce (fournir les documents de cession de l'entreprise).

La résiliation sera automatique, en cas de cessation volontaire d'activité, ou de décision judiciaire.

L'occupation par une autre personne que celle mentionnée dans l'autorisation entraînera la perte pure et simple de l'emplacement sauf cas dénoncés ci-dessus.

L'institution du gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre place que le titulaire.

E – Vacance

Lorsqu'un emplacement devient vacant, celui-ci sera attribué prioritairement au demandeur le plus ancien sur la liste d'attente, selon la superficie disponible et si possible, dans le respect de la répartition par profession (chapitre III), après décision du maire.

III – REPARTITION PAR PROFESSION

Dans l'intérêt général des marchés, la répartition par professions sur les places sera appréciée par la mairie.

Seules seront mises en vente sur les emplacements, les marchandises pour lesquelles l'attribution aura été faite à l'exclusion de toute autre. Tout changement de commerce fera l'objet d'une nouvelle demande.

Par respect des commerçants locaux sédentaires, dans la mesure du possible, une distance minimale sera respectée pour les commerces de même nature, à l'appréciation du Maire.

IV – MESURES D'HYGIENE ET DE PROPRETE LORS DES MARCHES

Tout professionnel occupant un emplacement, est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leur application.

Le non respect des dispositions ci-dessous sera sanctionné conformément à l'article VII.

A – Appareils de mesure :

Les appareils de pesage et de mesure doivent être rigoureusement conformes à la réglementation relative aux poids et mesures (certificat de contrôle des instruments à tenir à disposition des autorités et de la clientèle).

B – Normes spécifiques à la vente de gibier – volailles et poissons :

Le gros gibier, pour être admis sur les marchés, doit être vidé. Il est interdit d'abattre sur place des lapins, de saigner les volailles, de dépouiller et vider le menu gibier.

Il est formellement interdit de plumer du gibier à plumes, des volailles, des pigeons et autres oiseaux.

Les poissons peuvent être abattus, vidés et écaillés à la condition que les déchets soient recueillis dans un récipient étanche.

La volaille vivante et le menu bétail ne doivent être mis en vente que dans des récipients suffisamment grands permettant à ces bêtes de s'y tenir debout, l'une à côté de l'autre.

Les poissons vivants doivent avoir suffisamment d'eau, qui sera fréquemment renouvelée.

C – Evacuation des déchets :

Tous les récipients à déchets doivent être dissimulés à la vue du public. Ils seront enlevés immédiatement après la clôture du marché. Il est rigoureusement défendu de jeter des déchets à même le sol ou de les y laisser trainer. Les détritiques, emballages de fin de marché devront être triés, déconditionnés et stockés dans le container prévu à cet effet.

Il est formellement interdit de déverser les rejets de graisses dans les réseaux. Ils doivent être impérativement récupérés dans des récipients étanches par les professionnels eux-mêmes.

V – TARIFS

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur à la signature du présent règlement. Ils peuvent être révisés sur décision du conseil municipal.

VI – RECLAMATIONS

Les réclamations seront formulées par écrit et étudiées par la Mairie.

VII – POLICE

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Un accès aisé aux fauteuils roulants et poussettes devra être respecté.

Tout acte, tout propos ou paroles injurieuses à l'encontre des agents municipaux seront sanctionnés par le Maire sans préjudice des poursuites judiciaires qui seront retenues contre leurs auteurs.

Le Maire sera autorisé à interdire l'accès des marchés, ceci soit pour un certain temps, soit pour toujours aux personnes qui se seront rendues coupables, à plusieurs reprises, de contravention au présent règlement.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement et fera assurer l'ordre sur les marchés par l'intervention de la gendarmerie.

VIII – CIRCULATION

A – Service de secours : un passage sera prévu sur l'emplacement du marché Place du Carladès pour permettre l'intervention des services de secours en cas d'accident et au droit des commerces locaux et services.

B-Stationnement : Le temps de déchargement des marchandises doit être des plus brefs. Afin d'optimiser l'espace réservé à la zone de chalandise sur la place du Carlades, **les véhicules seront stationnés en dehors de cette zone.**

IX – CONCLUSION

Le présent règlement sera actualisé chaque fois que nécessaire à la demande.

L'inobservation de ce règlement par les professionnels, entraînera leur exclusion du marché de la ville.